

paquetés ou davantage ouvrés au Canada ou à entrer dans le cours de fabrication au Canada et, pour ce qui est du sous-alinéa (v) qui traite des effets qui entrent dans le cours de la fabrication, ces règles doivent être considérées séparément, parce qu'elles s'appliquent à divers genres de cas où un dégrèvement est accordé à l'égard de la cote élevée qui pourrait être fixée pour de tels effets en vertu de la règle visant les effets pareils ou semblables. Par exemple, si les effets importés au Canada pour y être empaquetés prenaient une valeur qui ne tiendrait pas compte du coût réel de l'emballage au Canada, cela inciterait peut-être le pays d'origine à emballer lui-même son produit; ce serait autant de travail de moins pour le Canada. Autre exemple: si des produits pharmaceutiques sont importés au Canada dans un état semi-ouvré, il est évidemment préférable de s'assurer que tout le travail possible puisse se faire au Canada. En leur appliquant la règle à l'égard des effets pareils ou semblables, la valeur imposable serait assurément assez élevée pour décourager quiconque de faire faire le travail au Canada. Les circonstances sont tellement nombreuses et variées que chaque cas doit être traité séparément.

Quant aux effets de qualité inférieure, soldes, etc., mes collègues savent sûrement qu'ils présentent un certain danger pour l'industrie canadienne et que, par conséquent, il faut en traiter séparément.

En terminant mes commentaires au sujet de l'article 38, je rappelle à mes collègues que sous le régime de la loi actuelle, ces effets sont assujétis pour la plupart à la règle qui autorise le ministre à rendre une décision péremptoire. Comme je l'ai dit, en vertu de ces deux dispositions, il y aurait droit d'appel. Telle est la seule modification qui revêt quelque importance en ce qui concerne cette disposition. Le ministre nous a fourni l'assurance qu'en traitant de chacune de ces catégories de cas, il se propose de suivre exactement la méthode qu'on a suivie par le passé et qui est encore en honneur aujourd'hui.

Passons outre à l'article 39 pour le moment. Le nouvel article 40 s'impose, bien entendu, pour traiter du cas où un fabricant refuse aux fonctionnaires du ministère l'accès à ses livres où sont inscrits le prix de revient, etc. Étant donné que l'on doit traiter de ces cas séparément, la valeur devra alors être déterminée de la manière prescrite par le ministre et qui semble convenir le mieux dans ce cas particulier.

Relativement aux nouveaux articles 40A et 40B, ils ne renferment rien de neuf sauf à l'égard de la nouvelle disposition qui vise

les fruits et légumes frais dont je vais traiter dans un instant. Les exigences que renferment ces deux articles figurent dans les paragraphes (8) à (12) de l'article 35 et aux articles 36 à 38 de la loi actuelle. Comme la ligne de conduite reste la même, inutile de commenter davantage ces dispositions.

Le nouvel article 39 est, naturellement, une nouvelle disposition que le ministre des Finances a annoncée dans son exposé budgétaire. Il a pour objet de régler les cas où des marchandises sont vendues au Canada en temps de crise. En substance, cette disposition prévoit que, si le ministre est convaincu qu'une industrie canadienne subit un préjudice par suite de marchandises importées au Canada parce que les droits de douane exigibles en vertu des dispositions ordinaires sont moindres que la somme correspondant aux frais de production plus la majoration normale ordinaire dans cette industrie particulière, la valeur de ces marchandises sera haussée du montant correspondant à la différence.

L'honorable M. Crerar: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur?

L'honorable M. Choquette: Bien sûr.

L'honorable M. Crerar: Les frais de production en question sont-ils ceux qui s'appliquent au pays d'origine ou ici?

L'honorable M. Choquette: Il s'agit des frais de production dans le pays d'origine.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): L'enquête relative au coût en question peut-elle se faire dans un établissement différent de celui du fabricant des articles expédiés au Canada?

L'honorable M. Choquette: Si des effets pareils sont fabriqués dans le même pays d'origine, il y a moyen d'en faire la comparaison et même, si je comprends bien, d'en faire la vérification. Sauf erreur, la coutume est d'envoyer nos spécialistes dans le pays d'origine.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Je sais qu'ils vont dans le pays d'origine, mais doivent-ils se rendre dans l'usine même ou bien peuvent-ils recueillir leurs données dans un établissement autre que celui d'où proviennent les marchandises importées au Canada?

L'honorable M. Choquette: J'obtiendrai ce renseignement à l'intention de mon honorable collègue, quand j'aurai terminé mes explications.

Je vais donner un exemple pour jeter de la lumière sur le point dont j'ai parlé tantôt. Il se peut qu'un fabricant ait vendu 60 p. 100 de sa production au prix de 70c. alors que les effets lui revenaient à 40c.; mettons